

Économie publique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **17 (1925)**

Heft 1

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tion légale, celle-ci ne visait que les relations entre un patron isolé et chacun de ses ouvriers en particulier. Les velléités d'association des ouvriers n'étaient pas soutenues par la loi. C'était déjà un grand point que la liberté d'association et de grève soit reconnue tacitement. Jusqu'en 1918, la législation ne reconnut ni les associations elles-mêmes, ni les tarifs conventionnels conclus par celles-ci. Cela a extrêmement paralysé la lutte d'émancipation des ouvriers. Les travaux préparatoires faits depuis plusieurs décades par les syndicats nationaux et internationaux restèrent sans influence sur les lois.

Depuis la fin de 1918, il en est autrement. Dans presque tous les Etats cultivés, le rapport entre les ouvriers et l'Etat s'est modifié. Des constitutions et des lois plus ou moins étendues ont reconnu la liberté d'association, les syndicats, les tarifs conventionnels, la liberté de grève et le droit de collaboration. L'arbitrage, la durée du travail, les bureaux de placement, l'assistance-chômage, la juridiction du travail, l'inspection du travail, le droit des ouvriers agricoles, le droit des employés domestiques, la protection de la jeunesse et d'autres domaines ont été soumis à une réglementation. Le droit ouvrier est devenu *collectif*. L'Etat et la Constitution ont reconnu les syndicats. Les ouvriers purent s'entendre avec les patrons au sujet des conditions de travail, l'Etat fournit même ici son assistance et sanctionna légalement les ententes intervenues. Les syndicats eurent la possibilité de représenter les intérêts des ouvriers vis-à-vis de l'Etat.

Les grands sacrifices faits par les syndicats avaient porté leurs fruits. L'individualisme était en recul. Le principe de l'action collective était reconnue. On en était donc à un tournant du mouvement ouvrier.

La réglementation collective des conditions de travail avait pris la place du contrat de travail libre (individuel). L'ouvrier ne se trouvait plus seul en face du patron pour régler ses conditions de travail, mais c'était les syndicats qui fixaient le contenu du contrat de travail par des tarifs conventionnels. C'est par le moyen des syndicats que la force des ouvriers, en tant que classe, se trouvait opposée à celle des patrons. Cela constituait une compensation de ce qu'il y avait de si désavantageux dans le régime du libre contrat de travail pour chaque ouvrier en particulier. Les forces dispersées des ouvriers se trouvèrent par les syndicats réunies en une puissance capable de se mesurer avec celle des patrons, et cela dans la mesure où les ouvriers se rendent compte de ce fait en faisant partie des syndicats.

C'est pour atteindre ce but que les syndicats ont lutté depuis leur fondation dans tous les pays. Sur le terrain international, les syndicats ont fait des travaux préparatoires analogues. A cet effet, les syndicats collaborèrent internationalement par l'intermédiaire de la Fédération syndicale internationale. Les syndicats ont aussi participé à la fondation du Bureau international du travail à Bâle, qui existait depuis 1900. Les efforts des syndicats furent continués aussi pendant la guerre mondiale. Les syndicats des pays de l'Entente établirent un programme en 1916 à Leeds, ceux des puissances centrales et des Etats neutres en 1917, à Berne. Ce programme devait servir au moment de la conclusion de la paix à la protection internationale du travail. En principe, les idées directrices de ces programmes ont été reconnues dans les traités de paix. L'Organisation internationale du travail avec le Bureau international du travail à Genève fut créée dans le but de protéger la capacité de travail des hommes au moyen du développement des droits des travailleurs, afin de contribuer par là à la pacification du monde. Les ouvriers de tous les pays de l'univers doivent avoir à cœur de soutenir

ces efforts de toute leur énergie. En effet, ce qui est tenté là aura une très grande importance pour empêcher de nouvelles guerres. Cela réussira d'autant mieux que l'Organisation internationale du travail sera plus développée.

Les travailleurs de tous les pays doivent viser à obtenir un *droit uniforme du travail*. Partout doit être créé un *code du travail* comprenant toutes les lois relatives au travail. Dans ce code, le chapitre se rapportant à la juridiction du travail aura une très grande importance. Actuellement, dans presque tous les pays, la *juridiction du travail* est très défectueuse, insuffisante et manque de clarté. Dans de nombreux cas, les litiges ouvriers sont tranchés par les tribunaux ordinaires, lesquels sont peu compétents pour juger en connaissance de cause les différends ouvriers. De cette manière, les sentences prononcées manquent d'esprit social, la procédure est longue et coûteuse. Les ouvriers qui sont contraints d'employer le produit de leur travail pour subvenir à leur existence immédiate, ont besoin de tribunaux travaillant vite, bon marché et s'inspirant d'un esprit social. C'est pourquoi s'impose la création d'un office juridique du travail, office qui soit indépendant, qui ait une procédure complète pour tous les conflits du travail.

En outre, on doit chercher à créer des *autorités du travail*. Les autorités gouvernementales ne sont pas propres à administrer les intérêts ouvriers. Cela ne peut être fait rationnellement que par les patrons et les ouvriers en commun dans un organe où ils aient les mêmes droits (commission paritaire). On peut comprendre sous cette désignation les tribunaux du travail, les commissions arbitrales, les offices de tarifs, les inspectorats de l'industrie, du commerce et des fabriques, la protection de la jeunesse, les bureaux de placement, l'assistance-chômage, l'assurance sociale dans son ensemble. Toutes ces institutions devraient avoir une composition paritaire. Elles sont, en somme, la *maison du travail* où l'on s'occupe des intérêts et des droits du travail.

Tout ce développement s'édifiera sur le *principe collectif*. L'individu isolé passe de plus en plus à l'arrière-plan, sa place est prise par les *partis collectifs autonomes du droit ouvrier*. Cela signifie que l'Etat confère aux associations patronales et ouvrières une indépendance complète et accorde à leurs conventions la protection légale. La tâche immédiate de l'Etat consiste uniquement à créer les sécurités nécessaires à empêcher qu'une partie ne puisse tirer un trop grand profit de sa prépondérance. Le salaire minimum, la durée maximum de travail et autres dispositions similaires, constituent des prescriptions protectrices dans le sens susmentionné, de même les vacances légales, etc.

Les partis, notamment du côté ouvrier les syndicats, forment la base du principe collectif. La condition primordiale pour que ce principe obtienne une force d'action appréciable et que les ouvriers créent de puissants syndicats.

Le but poursuivi ici par les ouvriers est grand et noble. Il peut être atteint si l'on dispose de puissants syndicats. *Ouvriers, créez donc de pareils syndicats!* Il en résultera le bien-être commun et la réalisation de l'idéal socialiste.

Clémens Nörpel.



Economie publique

Exécution de la loi sur les fabriques. Le Département fédéral de l'économie publique publie dans la *Feuille officielle* l'avis suivant, daté du 18 décembre:

L'art. 68, paragraphe 3, de la loi fédérale sur les fabriques dispose qu'au bout d'un délai de cinq ans, à dater

de l'entrée en vigueur de l'article, les ouvrières chargées des soins d'un ménage devront être autorisées par le fabricant, sur leur demande, à chômer le samedi après-midi.

Nous rendons les organes cantonaux d'exécution, les fabricants ainsi que les ouvrières intéressées attentifs à ce que le délai dont il s'agit expirera le 31 décembre courant. La prescription rappelée sortira par conséquent son effet dès le 1^{er} janvier prochain; elle s'applique à toutes les ouvrières chargées des soins d'un ménage, quel que soit leur état civil.

Autorisations d'importations. Le Département de l'économie publique a décidé, en date du 26 novembre, de mettre jusqu'à nouvel ordre au bénéfice d'une autorisation générale d'importations par toutes les frontières, un certain nombre de marchandises dont nous indiquons ci-après les principales: Avoine et orges et leurs dérivés; bois de construction et bois d'œuvre, arbres, arbrisseaux, pièces de parquets, bois pour brosses, papier d'emballage, papiers et cartons spéciaux, tuyaux, tissus élastiques, fer brut, outils, poêles, ouvrages en cuivre et en laiton, articles en métal dorés, argentés ou plaqués, orfèvrerie or et argent, machines à calculer, orgues d'églises, ouvrages de peignier et en celluloïd.

En outre, une série de restrictions d'importations est supprimée en vertu de l'entente germano-suisse dans le sens que jusqu'au 30 septembre 1925, l'importation d'Allemagne en Suisse sera autorisée dans une mesure correspondant à la moyenne des importations faites en 1913. Les possibilités d'exportation pour plusieurs produits sont d'autre part aussi augmentées. Cette entente germano-suisse ne soulève nulle part beaucoup d'enthousiasme; c'est ainsi que des fabricants de chaussures de la Haute-Argovie font signer des protestations à l'adresse du Conseil fédéral contre la conclusion de cet arrangement. La belle unité de vue dont on se vantait chez nos adversaires semble présenter quelques fissures ces derniers temps.

Suppression du monopole des blés. Malgré l'opposition de la classe ouvrière organisée, le Conseil fédéral a décidé de supprimer le monopole de l'importation des blés. C'était à prévoir dès l'instant où les paysans, ayant obtenu des garanties suffisantes pour l'écoulement de leurs produits dans de bonnes conditions, purent se désintéresser du maintien du monopole. Comme de coutume, dans des tractations de ce genre, ce sont les intérêts des consommateurs que l'on sacrifie aux intérêts du grand commerce. Il reste à voir dans quelle proportion la suppression du monopole des blés influencera sur le prix du pain; elle ne peut être établie pour le moment. Quoiqu'il en soit, il est certain que si les coopérateurs et la classe ouvrière avaient eu une attitude identique dans cette question, il eût été possible d'obtenir une autre solution. Les paysans ne paraissent pas être très enthousiastes de la solution donnée à ce problème, qui n'apportera un avantage certain qu'à quelques marchands de blé, tandis que l'ensemble du pays en souffrira certainement; le ravitaillement en pain ne pourra pas être assuré et organisé aussi bien que le faisait le service du monopole.

Une ligue coopérative suisse. Le 10 décembre 1924 se sont réunis à Zurich 40 représentants des différentes formes de coopératives existant en Suisse. D'après *Le Coopérateur suisse* étaient représentées les différentes coopératives et fédérations agricoles, sociétés coopératives d'assurance, caisses-maladie, coopératives de constructions et de logements, organisations coopératives d'épargne, de crédit et de banque, ainsi que les sociétés coopératives de consommation de tout genre.

Aux termes du projet de statuts, qui fut présenté, la ligue coopérative suisse se propose d'améliorer le

bien-être de l'ensemble du peuple suisse et de travailler à la coordination progressive de la vie économique et sociale, d'après les principes de justice distributive, de simplicité et d'économie. La ligue coopérative se propose en particulier de défendre la cause des différentes formes de coopératives en ce qui concerne la législation, l'administration et la justice, d'encourager la propagation des vrais principes coopératifs et la fondation de nouvelles coopératives. Un congrès coopératif général doit être réuni annuellement et un comité de la ligue constitué. L'organisation nouvelle publiera un bulletin et des brochures et poursuivra la création d'établissements communs d'éducation coopératives et de formation coopérative, le développement des œuvres d'épargne et de banque, etc. L'assemblée décida de nommer une commission restreinte chargée de poursuivre l'étude de la forme d'organisation à adopter. Cette commission, dont le président est M. B. Jäggi de l'U. S. C., comprendra un membre de chacune des diverses coopératives présentes.

Cette conférence n'a pas rencontré l'approbation unanime de la bourgeoisie. Le *Berner Tagblatt* du 22 décembre, par exemple, en paraît assez marri. Il croit devoir rappeler que lors de la création du parti bernois des paysans, artisans et bourgeois, des représentants autorisés de l'agriculture auraient déclaré sans ambiguïté que les coopératives agricoles étaient des *organisations de lutte* dirigées contre les coopératives ouvrières et leurs tendances malsaines de socialisation. Il lui paraît pour le moins curieux que ces mêmes personnes se placent maintenant sous la direction d'un chef de cette Union suisse des sociétés de consommation que l'on disait vouloir combattre.

Le journal en question ajoutait que cette situation étonnante aurait pu entraîner avec elle de graves conséquences, si des éclaircissements n'avaient été fournis entre temps, qui mettaient la responsabilité de certains participants à cette assemblée dans une position délicate. La participation en question serait sans importance et n'aurait, suivant les déclarations qui lui furent faites par des personnes autorisées, rien à voir avec les milieux agricoles.

Le sort de cette ligue nouvelle semblerait donc déjà compromis. Il reste à voir si d'autres défections ne se produisent pas sous les menaces des artisans.



Politique sociale

Service de placement public. L'article 2 de la convention concernant le chômage, adoptée par la conférence internationale du travail à Washington en 1919 et ratifiée par la Suisse le 9 octobre 1922, prévoit que chaque Etat ratifiant la convention, devra établir un système de bureaux publics de placement gratuits, placés sous le contrôle d'une autorité centrale. Le Conseil fédéral a pris les dispositions nécessaires par une ordonnance concernant le service public de placement en date du 11 novembre 1924, dont nous relevons ce qui suit:

Chaque canton est tenu de pourvoir au service public de placement sur son territoire. Il doit faire en sorte que le nombre des bureaux publics de placement soit proportionné à ses besoins et conditions particulières et désigner un bureau central cantonal. Lorsque les circonstances le justifient, plusieurs cantons peuvent, avec l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, instituer un bureau central commun. L'organisation et la gestion des bureaux publics de placement incombent aux cantons ou aux communes